



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND-ANGOULEME,**  
Plateforme de tri, transit, regroupement de déchets verts à La Couronne

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Charente, les plans déchets (PNPD, PRPGD) ;
- VU** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 8 juillet 2021, complétée le 23 juillet 2021 et le 9 février 2022, par la Communauté d'agglomération du Grand-Angoulême dont le siège social est situé 25, boulevard Besson Bey - 16 000 Angoulême, pour l'enregistrement d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets verts (rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Couronne ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre de consultation du public ;

- VU** les courriels et certificats d'affichage des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 9 février 2022 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'Inspection des installations classées, par courriel du 21 février 2022, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescription générale susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la compatibilité du projet avec le PLUi de la commune de La Couronne, l'installation étant implantée en zone Ux, à vocation artisanale et industrielle, sur l'emplacement d'une ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée également par la Communauté d'agglomération du Grand-Angoulême ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que la plateforme sera imperméabilisée et des précautions additionnelles seront observées en phase de travaux afin de réduire ou d'éviter les potentielles incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté d'agglomération du GRAND-ANGOULEME dont le siège social est situé 25, boulevard Besson Bey – 16 000 Angoulême, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Le Mas » Route de Saint-Michel 16400 LA COURONNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations de la plateforme ne pourra contrevenir aux éventuelles investigations et actions complémentaires à mener dans le cadre de la cessation d'activité de l'usine d'incinération.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, une installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique e Alinéa	Régim e	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
2716-1	E GF	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de déchets verts et broyats : 2 250 m <sup>3</sup>
2663-2- b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Bacs de collecte en plastique : 3 450 m <sup>3</sup>
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Broyage de déchets verts : 29 t/j (maximum)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Couronne	AB-337 et AB 456	Le Mas

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2021 et complétée le 23 juillet 2021.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de La Couronne et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération du GRAND-ANGOULEME.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de La Couronne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angouleme, le 25 FEV. 2022

P/La préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

# Annexe : plan des installations

